

*Taxe d'accise*

fut abaissée de 12 à 9 p. 100 sur tous les articles vendus par les fabricants et les grossistes titulaires d'une licence et sur les produits importés.

L'article 4 confirme ces politiques. Cependant, le gouvernement maintient la taxe de vente à 12 p. 100 sur les vins importés ou canadiens. Les sous-paragraphes a) 2 et 3 visent à prévoir que la taxe de consommation ou de vente, dans le cas des marchandises produites ou fabriquées au Canada pour usage par le producteur ou le fabricant, soit payable lorsque les marchandises sont livrées ou destinées à l'être.

On pourrait reprendre ici les objections exprimées par notre parti sur la réduction de la taxe fédérale de vente, lors des débats sur le budget en novembre dernier. En fait, la réduction proposée par le gouvernement n'a été que de 3 p. 100, cependant que les membres de notre parti en exigeaient la suppression complète. De plus, puisque les denrées alimentaires constituent des biens de première nécessité, le consommateur devrait bénéficier d'une exemption complète de la taxe de vente, afin d'offrir la possibilité aux démunis de bénéficier d'une meilleure alimentation, et ce, à meilleur coût.

Dans le bill C-38, les denrées alimentaires ne sont taxées qu'à 5 p. 100. On y lit que le gouverneur en conseil

... peut établir des règlements exemptant toute classe de petits fabricants ou producteurs du paiement de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises fabriquées ou produites par ...

Par la reformulation de cet article, le gouvernement désire interdire l'usage de cette clause pour toute autre entreprise que celle visée par l'article, en particulier les grandes entreprises, qui produisent des imprimés pour leur propre usage, n'auront pas droit à l'exemption relative à leur matériel d'impression, à moins que la valeur des imprimés produits soit suffisante pour les obliger à obtenir une licence d'impression.

Je vois encore dans ce bill une ouverture au favoritisme, puisque ce sera le personnel du ministère qui déterminera quels groupes pourront bénéficier de l'exemption de la taxe sur l'essence et l'essence d'aviation. Comme ce sera facile et une belle occasion, monsieur l'Orateur, pour certains pots-de-vin! En plus, les remboursements de taxes découlant des décisions de la Commission du tarif ne peuvent actuellement avoir lieu que dans l'année suivant leurs paiements. Actuellement il faut tout simplement reporter les taxes l'année suivante. La nouvelle loi prolongerait le délai de remboursement sur une période de quatre ans. En fait, à l'article 9, on désire porter la modification à l'article 8 ci-haut mentionné à tout remboursement de la taxe spéciale d'accise sur l'essence ou de la taxe fédérale de vente sur tous les articles taxables. A l'article 10, monsieur l'Orateur, on stipule les pénalités encourues à qui-conque défierait les dispositions de cette loi. On modifie enfin la loi sur la taxe d'accise pour supprimer la taxe spéciale de 5 p. 100 sur les grosses motocyclettes et la taxe spéciale de 10 p. 100 sur les moteurs marins de plus de 20 CV ainsi que les aéronefs appartenant à des particuliers ou à des sociétés.

L'abrogation des articles 10 et 12 de l'annexe I, annule la taxe d'accise sur ces articles. On avait légitimisé cette taxe en faisant référence à la crise de l'énergie. Aujourd'hui, au moment où le gouvernement adopte le bill C-42 pour la préservation de l'énergie sur les approvisionnements en pétrole, il annule la taxe spéciale sur les véhicules de luxe consommant beaucoup de carburant. Cette attitude dénote le manque de planification dont le gouvernement actuel fait preuve depuis son arrivée au pouvoir. L'autre article modifie l'article 12.1 de

l'annexe I de la loi actuelle, afin de convertir la taxe d'accise prélevée sur l'essence pour automobiles ordinaires et l'essence d'aviation aux besoins du système métrique. De plus, l'article 13 vise à exempter totalement certaines marchandises de la taxe de consommation ou de vente, les chauffe-eau solaires et les appareils conçus pour transformer les sons en signaux sonores en signaux lumineux à l'intention des sourds, en rapport avec les téléphones, les sonneries d'entrée, les minuteries de cuisinières et autres articles du même genre. Cette dernière mesure facilitera dans une certaine mesure l'accès des personnes sourdes aux technologies leur permettant de poursuivre des activités normales, malgré leur handicap. Il exempté aussi de cette taxe fédérale les isolants thermiques. Les matériaux vendus en vrac et en rouleaux continueront de bénéficier de l'exemption si leur facteur d'efficacité thermique est supérieur à 2.4 par pouce de matériaux.

● (1240)

En ce qui concerne les matériaux d'isolation thermique vendus en feuilles ou en panneaux, l'exemption ne sera accordée que si les panneaux ou les feuilles assurent une résistance thermique totale d'au moins 3. Cet article supprime le régime spécial des roulottes à parois rigides qui n'étaient taxées que sur 75 p. 100 de leur prix de vente, ce qui donnait un taux réel de taxe fédérale de vente de 9 p. 100. Le gouvernement fait alors preuve de malhonnêteté, en laissant croire aux Canadiens que la réduction générale de la taxe fédérale de vente ou de consommation à 9 p. 100 aurait pour effet de continuer à accorder cette exemption. Cependant, il n'est pas certain que le fabricant concèdera le 3 p. 100 de réduction aux consommateurs. Il a en effet été démontré à plusieurs reprises que la réduction de la taxe fédérale ne parvient qu'en partie aux citoyens désireux d'acheter une roulotte à parois rigides. Le gouvernement augmente donc le coût d'achat d'un logis à des gens qui, souvent, achètent ce type de maisons parce qu'ils ne peuvent se payer une maison unifamiliale. Cette politique pourrait donc porter préjudice à un certain nombre de Canadiens. Par cet article, le ministre des Finances (M. Chrétien) met un terme à l'exemption de la taxe fédérale pour les contre-fenêtres, les contre-portes, et autres articles du même genre. Le gouvernement stipule ce qui suit: «Le verre étant moins efficace pour la conservation de l'énergie que les murs pleins, l'exemption n'a pas eu le but prévu initialement.»

Est-ce que le ministre songe à maintenant inciter tous les Canadiens à construire leurs maisons sans portes, sans fenêtres, parce que de telles constructions accroitraient la perte d'énergie dans les foyers canadiens? L'Annexe IV du bill, monsieur l'Orateur, comprend un tableau des équivalents métriques qui doivent être respectés lors de la conversion des mesures impériales en mesure européennes. Le tableau indique le coût de la taxe d'accise prélevé sur l'essence en mesure impériale et en mesure métrique.

Enfin, un article réserve au gouverneur en conseil le droit d'abroger tout simplement la Partie II du projet de loi par décret lorsqu'il jugerait cette première désuète. On a beau passer n'importe quelle loi ici au Parlement, une loi qui va être acceptée par ce Parlement, c'est toujours enfin le ministre qui a le dernier mot. On appelle cela le gouverneur en conseil, mais au fond, c'est le ministre qui décide de tout. S'il décide, dans sa sagesse d'annuler tout simplement la loi votée à la Chambre, c'est libre à lui et il y a un article pour le protéger.